

---

Lecture, par Merlin (de Thionville), de la délibération prise par la section de la Montagne (Paris) concernant le rapport de Saint-Just sur la conspiration, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Antoine Christophe Merlin de Thionville

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Thionville Antoine Christophe. Lecture, par Merlin (de Thionville), de la délibération prise par la section de la Montagne (Paris) concernant le rapport de Saint-Just sur la conspiration, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 551-552;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31248\\_t1\\_0551\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31248_t1_0551_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

sent pour arbitres des avocats astucieux et aristocrates ; les cadets choisissent des hommes de bonne foi, et sans-culottes comme eux. Ces derniers sont facilement vaincus par l'astuce des premiers, et les cadets sont privés du bénéfice de la loi. Je demande que nul ne puisse être choisi pour arbitre, s'il ne présente un certificat de civisme ; et que ceux qui contreviendront à la présente loi, soient traités comme suspects, et en conséquence mis en arrestation.

Après quelques débats cette proposition est adoptée (1).

« Sur la proposition d'un membre [COU-THON], la Convention nationale décrète :

« Art. I. Nul ne pourra remplir les fonctions d'arbitre dans les différends qui s'élèvent entre citoyens, s'il n'a obtenu, dans les formes prescrites par la loi, un certificat de civisme.

« II. Ceux qui contreviendraient à l'article précédent, en se mêlant d'arbitrage sans être pourvus de certificats de civisme, seront réputés suspects, et mis en état d'arrestation. Les décisions qu'ils auroient portées sont déclarées nulles et comme non-avenues.

« III. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de sa promulgation » (2).

## 64

II Un membre [Ch. DELACROIX], au nom du comité d'aliénation et domaines réunis, fait un rapport relativement au jeu de paume de Versailles; il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale voulant assurer l'exécution de son décret du 7 brumaire dernier concernant le jeu de paume de Versailles où a été prononcé le serment du 21 juin 1789; après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il sera procédé à l'estimation dudit jeu de paume par deux experts qui seront nommés à cet effet, l'un par l'administrateur des domaines nationaux, l'autre par le ministre de l'intérieur, lesquels opéreront en présence d'un expert nommé par le propriétaire du jeu de paume et de deux commissaires nommés, l'un par le directoire du district, et l'autre par la municipalité de Versailles. L'estimation sera faite sur le pied de la valeur dudit jeu de paume à l'époque dudit jour 21 juin 1789.

« II. Il sera ajouté à ladite estimation le montant des intérêts à cinq pour cent qu'elle auroit dû produire, à compter de ladite époque jusqu'à ce jour, déduction faite des sommes qui ont pu être payées, par somme de dédommagement de non-jouissance, aux propriétaires ou locataires dudit jeu de paume.

(1) *J. Sablier*, n° 1201; *Débats*, n° 543; *J. Fr.*, n° 539; *C. univ.*, 29 vent.; *Mess. soir*, n° 576; *Ann. patr.*, p. 1960; *M.U.*, XXXVII, 429; *J. Mont.*, p. 1007; *J. Matin*, n° 581; *Rép.*, n° 87; *Mon.*, XIX, 716.

(2) P.V., XXXIII, 372. Minute non signée (C 293, pl. 956, p. 26). Décret n° 8460. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 30 vent. (2<sup>e</sup> supplt).

« III. Le montant, tant de l'évaluation que de ce qui restera dû pour intérêts, sera admis pour comptant en paiement de tel domaine national que lesdits propriétaires désireront acquérir. Il est dérogé quant à ce, au décret dudit jour 7 brumaire.

« IV. L'excédent, s'il y en a, du prix du domaine adjudgé auxdits propriétaires, sera payé dans les termes et délais accordés par la loi aux acquéreurs des domaines nationaux » (1).

## 65

Un citoyen fait lecture d'une délibération de la section de la Maison Commune. Cette section manifeste la plus vive indignation contre les auteurs des complots ourdis contre la liberté par des fonctionnaires qui avoient su capter la confiance du peuple; elle renouvelle le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté, l'égalité, l'indivisibilité de la République, et de poursuivre tous les traîtres et les suppôts de la tyrannie.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Extrait des reg. de l'ass. g<sup>o</sup>, 25 vent. II] (3)

L'assemblée générale de la section de la Maison Commune, après avoir entendu lecture du rapport fait à la Convention nationale au nom du Comité de salut public le 23 du présent mois, et un extrait d'un discours prononcé le jour d'hier à la société des jacobins ; pénétrée de la plus vive indignation contre les auteurs des complots abominables ourdis contre la Liberté par des fonctionnaires conspirateurs, et d'autant plus dangereux, que sous le masque imposteur du patriotisme ils avoient su capter la confiance du peuple, s'est levée toute entière et, par un mouvement unanime et spontané, a renouvelé le serment de défendre jusqu'à la mort, la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de poursuivre jusqu'au tombeau tous les tirans, traîtres, conspirateurs, et suppôts de la Tyrannie.

A arrêté en outre que le présent seroit porté à la Convention nationale par quatre commissaires choisis dans son sein, et à cet effet ont été nommés les citoyens Bouquet, Morand, Rivière et Martigny.

P.c.c. : WISNICK (présid.), BOUQUET (secrét.).

## 66

La section de la Montagne félicite la Convention d'avoir déjoué les projets funestes à la liberté, et d'avoir sauvé encore une fois la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

MERLIN (de Thionville), qui a fait hier, à la

(1) P.V., XXXIII, 372-73. Minute signée Ch. Delacroix (C 293, pl. 956, p. 22). Décret n° 8461.

(2) P.V., XXXIII, 373-74. *Débats*, n° 543, p. 344; *J. Sablier*, n° 1202; *Mon.*, XIX, 727.

(3) C 295, pl. 993, p. 25. *B<sup>in</sup>*, 27 vent. (supplt).

(4) P.V., XXXIII, 374. *Ann. patr.*, p. 1960.

section de la Montagne, la lecture du rapport de St-Just, communiqué à la Convention l'arrêté que prit hier son assemblée générale (1).

[Extrait des délibérations de l'ass. g<sup>o</sup>, 25 vent. II] (2)

Lecture faite du rapport de St-Just sur la faction des étrangers l'assemblée arrête que l'adresse suivante sera, par son président, envoyée à la Convention nationale demain 26, quelle sera imprimée et envoyée aux 48 sections et au Conseil général de la commune dans le jour.

Représentans du peuple, la section de la Montagne est venu déposer dans votre sein les justes inquiétudes qu'elle avoit conçues sur la tranquillité publique, rendant justice à la pureté de ses vues, au bon esprit qui l'anime, vous l'avez favorablement accueillie, et bientôt les foudres nationales ont été par vous lancées du haut de la Montagne sur les nouveaux titans qui vouloient imbecilleusement escalader le ciel.

Législateurs, la section de la Montagne vous félicite de ta promptitude et de la sévérité de votre justice, nous vous le disons sans flatterie, et par pur amour pour la vérité. Vous avez déjoué des projets funestes à sa liberté, vous avez détourné de dessus nos têtes des tas de maux qui nous étoient préparés. Encore une fois vous avez sauvé la Patrie. Gloire immortelle à vous !

Depuis ce tems l'intrigue est confondu ; les intrigants tremblent dans leurs foyers empoisonnés ; l'aristocrate désespère de voir la contre-révolution s'opérer ; l'étranger ronge en écumant de rage les fers qu'il se proposoit de nous donner ; le peuple voyant les auteurs de ses maux découverts, et prêts à subir la peine due à leurs forfaits abominables, s'applaudit de son courage, de sa constance, et dans son amour passionné pour la liberté et l'égalité, il est disposé à faire les plus grands sacrifices pour achever la Révolution.

Augustes représentans du peuple, la section de la Montagne est constamment attachée à vos grands desseins, elle veut que le règne de la liberté et de l'égalité s'affermisse d'une manière solide et durable pendant que ses enfans sont occupés à combattre les ennemis du dehors, elle vous aidera de toutes ses forces, de toutes ses facultés à terrasser les monstres infâmes qui conspirent au dedans, les grandes mesures révolutionnaires seront par nous reçues avec enthousiasme et exécutées avec célérité. Nous sommes levés, mais c'est pour maintenir la paix intérieure, pour étouffer les intrigants, les conspirateurs, et couvrir les représentans du peuple d'une égide impénétrable.

PERDRY (présid.), DARINAN.

(Applaudi).

## 67

Des commissaires envoyés par la section de la Fontaine de Grenelle viennent assurer la Convention que la Montagne est sa boussole;

(1) *Débats*, n° 543, p. 344; *Mon.*, XIX, 727.

(2) C 295, pl. 993, p. 45. B<sup>in</sup>, 26 vent. (suppl). *Débats*, n° 552, p. 102.

que les orages n'épouvantent point les républicains qui la composent; qu'ils ne font que redoubler leur zèle; que leur cœur, leurs bras, leur vie, sont pour la République. Ils ont envoyé 2,195 livres de salpêtre, ils en promettent 1200 livres par décade.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

UN MEMBRE lit une lettre du comité révolutionnaire de la section de la Fontaine de Grenelle, qui remet des dons à la patrie, et saisit cette occasion pour unir son vœu à celui que plusieurs sections de Paris sont venues manifester dans cette séance (2).

[Paris, 26 vent. II] (3)

« Citoyens Législateurs,

Le Comité révolutionnaire de la section de la Fontaine de Grenelle, ne vient point en corps vous féliciter sur vos pénibles et immortels travaux, nos occupations pour l'affermissement de la République, dont vous êtes les colonnes, nous mettent à même de savoir que l'on doit rarement vous faire perdre un tems toujours trop précieux au bonheur général. La section de la Fontaine de Grenelle est républicaine. La Montagne est sa boussole, et la liberté, le port où elle prétend arriver, les orages ne nous épouvantent point. C'est un coup d'aiguillon qui nous fait redoubler de zèle. Nos cœurs, nos bras, notre vie sont pour la République.

Nous avons envoyé 2195 livres de salpêtre à l'administration, nous en fournirons 1200 livres par décade. Nous demandons la punition des traîtres à la patrie. Vive la République et nos représentans. S. et F. »

LEGRAND (comm.), BLENDIOT (comm.), CURT (comm.), RONDEIL (secrét.), PONS (présid.), MARTIN (comm.), COLOT (adjoint), LIOCREAU ou NOCCREAU (comm.).

## 68

Un membre [BEFFROY], au nom du comité des finances, fait un rapport sur la nécessité de contraindre les employés dans la liquidation à rester à leur poste.

Il présente un projet de décret (4).

BEFFROY expose que plusieurs commis à la liquidation quittent et se pourvoient des places ailleurs ; cette conduite pourroit nuire aux travaux de la liquidation ; en conséquence la Convention rend un décret qui met en réquisition les employés à la liquidation jusqu'au premier fructidor, ils pourront se faire remplacer pour leur service militaire (5).

Un membre [RAMEL] propose aussi des articles additionnels.

(1) P.V., XXXIII, 374. B<sup>in</sup>, 27 vent. (suppl); *J. Sablier*, n° 1202; *Ann. patr.*, p. 1960; *Mon.*, XIX, 727; *M.U.*, XXXVII, 429.

(2) *Débats*, n° 543, p. 345.

(3) C 295, pl. 993, p. 46.

(4) P.V., XXXIII, 374.

(5) *J. Fr.*, n° 540; *J. Sablier*, n° 1202.